

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE CALAN

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX
PLUVIALES**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 26 août au 27 septembre 2019

ARRÊTE LORIENT AGGLOMERATION du 12 juillet 2019

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le
projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Sommaire

1-Situation de la commune	3
2-Le projet de zonage d'assainissement eaux pluviales.....	3
4-Conclusions du commissaire enquêteur	5
4.1-Examen des observations du public.....	5
4.2-Avis de la MRAe.....	5
4.3- Sur le dossier	5
5-Avis du commissaire enquêteur.....	6

1-Situation de la commune

Calan se situe en région Bretagne, en partie Ouest du département du Morbihan. Au sein de l'aire urbaine de Lorient, en bordure de l'axe Lorient-Roscoff, la commune de Calan s'étend sur 1 229 hectares et compte 1 087 habitants.

Elle se situe à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Lorient, dans le canton de Guidel.

Les communes limitrophes sont :

- Plouay au Nord,
- Lanvaudan à l'Est,
- Inzinzac-Lochrist au Sud-est,
- Cléguer à l'Ouest.

2-Le projet de zonage d'assainissement eaux pluviales

Lorient Agglomération a la compétence eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les zones U et AU des PLU. Au vu des projets d'urbanisation définis dans le PLU de la commune de Calan et de l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le réseau d'eaux pluviales et le milieu récepteur, Lorient Agglomération a décidé d'engager une réflexion sur la maîtrise et la gestion des eaux pluviales.

Le territoire de la commune est concerné par le SAGE Blavet et le SAGE Scorff ; il n'est impacté par aucune zone protégée : ZNIEFF, directives oiseaux, directive habitat. Les exutoires du réseau pluvial canalisé des différents bassins versants rejettent dans les cours d'eau suivant :

- Ruisseau de Kergonano (Blavet),
- Ruisseau du Moulin de Kerollin (Blavet),
- Ruisseau du Crano (Scorff).

Les zones humides représentent 102,6 ha soit 8,3% du territoire communal.

Le réseau pluvial est composé de 7 km de canalisations, 5 km de fossés et de 140 avaloirs environ au niveau des zones étudiées. Il n'existe pas sur la commune de bassin tampon.

Dans le cadre de la révision du PLU la commune impose un traitement des eaux pluviales à la parcelle avec rétention et régulation pour limiter les rejets au domaine public.

Les documents de planification de niveau supérieur : SDAGE, SAGE, SCoT imposent pour les secteurs à urbaniser des ouvrages de régulation de débit avant raccordement au réseau pluvial existant.

Suite à demande d'examen au cas par cas reçue le 6 septembre 2018, par décision MRAe 2018-006380 du 6 novembre 2018 la mission régionale d'Autorité environnementale dispense le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Calan d'évaluation environnementale.

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux.

Règle générale :

La commune de Calan a choisi de limiter les débits supplémentaires rejetés aux réseaux (correspondant à l'imperméabilisation liée aux nouvelles constructions) :

- Les eaux pluviales doivent être régulées en cas de nouvelle construction ou d'extension significative (plus de 100 m² de surface imperméabilisée supplémentaire).
 - A l'échelle d'un projet d'urbanisation (secteurs U ou AU du PLU) comprenant plus d'un bâtiment, la régulation sera globale et s'appliquera à l'ensemble du bassin versant intégrant le projet,

- A l'échelle d'une parcelle privée, pour tout bâtiment d'habitation collective ou tout bâtiment individuel dont l'emprise au sol du bâti et des surfaces imperméabilisées est supérieur à 100 m², un volume de rétention sera imposé afin de tamponner les débits et de différer leur restitution au réseau principal.
- Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont strictement interdits.
- La gestion des eaux pluviales à la parcelle sera à privilégier.
- Conformément au futur SCoT, l'imperméabilisation des sols devra être limitée le plus possible particulièrement en zones inondables, en privilégiant :
 - L'infiltration lorsque c'est possible,
 - Le piégeage des eaux pluviales à la parcelle,
 - Les techniques alternatives au tout tuyau

Règles relatives aux zones urbaines :

Les eaux pluviales devront être en priorité infiltrées pour tout nouveau projet, en cas de rejet au réseau d'eaux pluviales le débit devra être régulé.

Le volume de stockage et le surface d'infiltration doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

Le débit de fuite autorisé est de 3 L/s. Le volume minimal de l'ouvrage de régulation est de 2 m³.

Règles relatives aux zones à urbaniser :

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas réalisable le débit de fuite devra être au maximum de 3 L/s/ha.

La régulation choisie par la commune pour la régulation des eaux pluviales des zones à urbaniser est la suivante :

- Protection contre une pluie 10 ans si le rejet n'impacte aucun réseau existant à la date d'approbation du zonage pluvial,
- Protection contre une pluie de 30 ans si le rejet d'eaux pluviales se réalise dans un réseau existant.

Trois secteurs sont concernés par ces règles :

Nom	Class ^t PLU	Nom du secteur	Surface (ha)	Coeff. De ruisselem ent (%)	Temps de retour de protection (années)	Surface active (Ha)	Débit de fuite autorisé (L/s)	Volum e à stocker (m ³)
CAL01	1AUa	Rue de Beg Er Lann Sud	2.54	60	10	1.52	7.62	450
CAL02	1AUb	Rue de Beg Er Lann Nord	1.32	60	10	0.79	3.96	235
CAL03	1AUI	Rue du Levant	1.48	40	10	0.59	4.44	150

4-Conclusions du commissaire enquêteur

4.1-Examen des observations du public

Il n'y a aucune observation du public sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Calan.

4.2-Avis de la MRAe

Il convient de rappeler que le 6 novembre 2018, après examen au cas par cas de la demande du 6 septembre 2018, la MRAe décide d'exempter le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Calan d'évaluation environnementale.

Les éléments motivant cette exemption sont les suivants :

- Le projet de PLU en cours d'élaboration fera l'objet d'une évaluation environnementale (Décision MRAe 018-005821 du 5 juillet 2018),
- Le projet de zonage prend en compte les nouvelles ouvertures à l'urbanisation (2,5 ha) et les densifications urbaines, en définissant le principe d'une priorité à l'infiltration, et à défaut celui de la mise en place de bassins de rétention,
- Les incidences du projet apparaissent comme négligeables pour les ouvertures à l'urbanisation,
- Les incidences du projet semblent non notables pour la densification du bourg au vu de son tissu urbain lâche.

4.3- Sur le dossier

Il n'y a actuellement semble-t-il aucun plan du réseau des eaux pluviales du bourg et des fossés sur le reste de la commune. Les caractéristiques, annoncées page 20 de la notice, sont des "chiffres estimés à partir du réseau des eaux usées". De ce fait, en dehors des infiltrations sur les parcelles et dans les fossés, on ne sait pas s'il y a des rejets dans les cours d'eau de la commune. La notice ne fait aucune mention d'éventuelles surcharges ou débordements du réseau existant. Il paraît difficile de se faire une idée de l'impact du réseau des eaux pluviales actuel sur l'environnement.

Le projet de PLU prévoit, dans le bourg, 4 secteurs en densification et couverts par une OAP en zones Ua et Ub. Pour ces secteurs la notice prévoit des règles annoncées au chapitre 2 de ce document : règles générales et règles relatives aux zones urbaines ; je n'ai aucune observation sur ces règles.

D'autre part 3 secteurs en extension d'urbanisation, couverts par une OAP, sont prévus dans le projet de PLU :

- OAP N° 4 : Habitat – 1AUa – 2,54 ha – 62 logements environ,
- OAP N° 5 : Salle polyvalente - 1AUe - 1,49 ha-dont plus de la moitié de la surface est prévue en stationnement végétalisé,
- OAP N° 6 : Zone d'activité – 1AUi – 5,51 ha

La notice de présentation IRH nous annonce 3 secteurs en extension du bourg à l'Est qui ne couvrent pas la même surface que les OAP N° 4 et 5 (voir tableau page 4 de ce document) et ne fait aucune mention de la zone 1AUi de Kerchopine. Les points de rejet de ces secteurs n'impacteront probablement pas le réseau eaux pluviales urbain mais impacteront les fossés existants en campagne ou directement des cours d'eau le dossier ne précise pas les points de rejet.

La séparation des compétences concernant les eaux usées : Lorient Agglomération pour les zones urbaines, à urbaniser et la commune pour le reste du territoire me paraît une erreur. En effet

comment évaluer l'impact d'un rejet de secteur urbain sur des fossés en campagne qui ne sont peut être pas suffisamment dimensionnés et à l'inverse comment peut-on évaluer de l'impact du réseau de la campagne sans savoir ce que rejette la zone urbanisée voisine.

La page 36 de la notice précise que les règles relatives aux zones urbanisées s'appliquent aux zones A, N et U ce qui est en opposition avec la séparation des compétences.

Je préconise une reprise de l'étude en prenant en compte les zones à urbaniser du projet de PLU. Cette étude devra préciser les points de rejet pour confirmer que le réseau des eaux pluviales urbain ne sera pas impacté (définition du temps de protection) ; cela implique de connaître le tracé des réseaux eaux pluviales urbains et les écoulements en campagne. La zone de la salle polyvalente 1AUe prévoit un important parking végétalisé, le coefficient d'imperméabilisation annoncé de 40 % me semble un peu élevé.

5-Avis du commissaire enquêteur

Les dispositions préconisées par le dossier de création du zonage des eaux pluviales des zones urbaines me semblent suffisantes pour atténuer l'impact de l'urbanisation future en densification de la tache urbaine. Un relevé du réseau existant permettrait de préciser les éventuels points de dysfonctionnement et les points de rejet.

Concernant les zones à urbaniser, je préconise de reprendre l'étude sur la base des zones AU du projet de PLU arrêté le 15 février 2019 et soumis à enquête publique du 26 août au 27 septembre 2019, en précisant les points de rejet et leur impact sur l'environnement

Je donne un avis défavorable au projet de création du zonage des eaux pluviales des zones urbaines de la commune de Calan présenté à l'enquête.

A MUZILLAC LE 29 octobre 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Guyon', written over a horizontal line.

Alain GUYON